

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

Sommaire.

Assemblée nationale. — Diminution des traitements affectés aux directeurs des haras et de dépôts; tout ce que proposait le Comité des finances a été accueilli par l'Assemblée, malgré une profonde dissertation de M. de Lespinasse, malgré les observations de M. le ministre de l'agriculture et du commerce. L'honorable M. Payer n'a pas médiocrement aidé au succès du Comité en faisant remarquer que les inspecteurs des haras et des étalons recevaient un traitement plus élevé que les inspecteurs de l'Université. L'argument n'était pas précisément concluant, mais il a plu, et les réductions, justifiées d'ailleurs, ont été adoptées.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Il est écrit que chaque séance aura son incident. L'Assemblée venait de voter, au milieu du plus grand calme, le projet de décret sur la pêche de la morue, projet dont nous parlerons tout à l'heure, lorsque M. Jules Favre a demandé la parole. Sur ce, grand rumeur; les représentants sortent en foule des couloirs et se précipitent dans la salle; les bancs, déserts tout à l'heure, se garnissent comme par enchantement, et c'est au milieu du plus profond silence que M. Jules Favre annonce son intention d'interpeller M. le ministre de l'intérieur, M. le ministre de la guerre, et même le chef du Pouvoir exécutif au sujet de certaines publications qu'il qualifie de « Publications électorales. » Quoique prévue et annoncée depuis deux jours, la déclaration de M. Jules Favre n'en a pas moins causé une vive émotion, et cette émotion a redoublé lorsque, en l'absence des divers ministres auxquels ces interpellations s'adressaient spécialement, il s'est agi de fixer le jour où elles auraient lieu. La majorité des membres de l'Assemblée demandait que la question fut vidée demain, et M. Freslon, ministre de l'instruction publique, au nom du Gouvernement, acceptait cette indication de jour, en déclarant que le Gouvernement avait hâte de répondre à toutes interpellations, et spécialement à celle de M. Jules Favre. Mais un certain nombre de représentants, nous ne savons lesquels, mais dans quel intérêt, auraient voulu que l'incident fût renvoyé, soit à samedi, soit même à une époque plus éloignée. L'Assemblée a décidé que les interpellations seraient adressées demain à l'ouverture de la séance. Voici donc une première partie engagée, et à l'assistance que M. Jules Favre a mise à revendiquer l'exercice de son droit d'interpellation, on peut s'attendre un vil débat, grave préliminaire de celui qui s'engagera demain.

Avant cet incident, l'Assemblée s'était vue saisie par le ministre des finances d'une proposition dont la mise au jour, assez inattendue, avait donné lieu sur divers bancs à quelques observations. On sait qu'un décret du Gouvernement provisoire, en date du 17 avril, a autorisé le sel à partir du 1^{er} janvier 1849. On sait aussi que l'honorable M. Goudchaux, est venu déclarer franchement que, dans l'état de nos finances, cette branche importante de recette ne pourrait être, quant à présent, supprimée, et qu'en conséquence il a demandé le rapport du décret du Gouvernement provisoire. M. Trévis-Chauvel, sur ce point, en désaccord avec M. Goudchaux, mais, dit-il, demande que, par addition à la proposition de M. Goudchaux, l'Assemblée décide que l'impôt du sel sera réduit de deux tiers à partir du 1^{er} avril 1850. M. Trévis-Chauvel a affirmé, du reste, qu'en faisant cette proposition le Gouvernement n'avait en vue, comme on sait, l'intérêt public et la protection des négociations qui pourraient avoir à s'entamer sur cette branche d'industrie. Cette communication a été renvoyée au comité des finances.

Revenons au projet de décret relatif aux sels étrangers destinés à la pêche de la morue. Ce décret, qui a été adopté après une discussion plus longue qu'attrayante, et d'un haut intérêt pour les armateurs de navire de pêche et de la nature de pêche. Il permet à ces armateurs de faire leur approvisionnement soit en sel de France ou en sel étranger, en franchise de tous droits, soit en sels étrangers sous la seule condition d'acquitter un droit de 50 centimes par 100 kilogrammes. Ces exemptions et remises proportionnelles de droits ont paru au Comité de l'agriculture et du commerce être le complément naturel et nécessaire du décret du 14 août 1848, qui a réduit de 14 à 18 francs la prime à l'exportation de la morue. Le Comité a, en effet, pensé, d'une part que si l'on permettait pas aux armateurs français d'employer les sels étrangers, on resterait, sous le rapport du prix des sels et sous le rapport de leurs qualités, dans une infériorité des Anglais et des Américains dans ces grands marchés étrangers que l'on a voulu ouvrir à nos pêcheurs; et d'autre part, que les sels étrangers destinés à la pêche de la morue étant depuis longtemps exonérés de tous droits aux Etats-Unis, en Angleterre et en Hollande, une exemption analogue était la condition essentielle d'une utile concurrence. L'Assemblée, ainsi que nous l'avons dit, s'est associée aux vues de M. le ministre et a transporté directement des lieux de pêche aux colonies ou à l'étranger, n'aurait droit à la prime d'exportation qu'autant qu'il serait justifié de l'origine française des sels. Les sels étrangers, dument soumissionnés à la douane, de payer le droit s'il est étranger; — 2^o qu'à l'égard de ces justifications pour les morues rapportées en France, le droit de 50 cent. par 100 kilogr. serait exigé sur le sel ayant servi à leur préparation. Enfin l'article qui dispose que l'importation en France et le transport sur les lieux de pêche de sels de toute origine, destinés à la pêche de la morue, ne pourront s'effectuer que par des navires français.

Le projet adopté, l'Assemblée est revenue au budget de 1848, c'est assez dire que la discussion a eu lieu dans le désert. On était aujourd'hui en veine de commerce s'en est-il ressenti. Réduction de 14,000 fr. sur les cours et services dépendant des Ecoles vétérinaires. — Réduction de pareille somme sur les inspec-

tions générales des haras et dépôts d'étalons. — Diminution des traitements affectés aux directeurs des haras et de dépôts; tout ce que proposait le Comité des finances a été accueilli par l'Assemblée, malgré une profonde dissertation de M. de Lespinasse, malgré les observations de M. le ministre de l'agriculture et du commerce. L'honorable M. Payer n'a pas médiocrement aidé au succès du Comité en faisant remarquer que les inspecteurs des haras et des étalons recevaient un traitement plus élevé que les inspecteurs de l'Université. L'argument n'était pas précisément concluant, mais il a plu, et les réductions, justifiées d'ailleurs, ont été adoptées.

M. le ministre des travaux publics n'a pas été plus heureux que son collègue du commerce, et la plupart des retranchements proposés par le Comité des finances sur le personnel du corps des ponts et chaussées ont été sanctionnés sans grande contestation. — Puis l'Assemblée, pressée d'en finir et de laisser libre carrière à ses préoccupations, a brusquement levé la séance en criant d'une voix unanime les mots sacramentels: « Demain! — Demain d'ici! » L'Assemblée, nous n'en doutons pas, sera en nombre, plus qu'en nombre; mais pourquoi aujourd'hui trois cents membres au plus ont-ils pris part aux travaux du budget? Le soin de régler les finances du pays n'est-il donc pas un des côtés les plus sérieux du mandat législatif?

Dans le cours de la séance, M. Marie, ministre de la justice, est venu prendre place à son banc. Sa présence a causé, au sein de l'Assemblée, une assez vive sensation.

LES DÉCRETS DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE SUR LA MAGISTRATURE.

Il y a lieu de s'étonner que la discussion du budget de la justice n'ait pas appelé l'attention de l'Assemblée nationale sur la situation qui a été faite à la magistrature par les décrets du Gouvernement provisoire. Il y avait là une grave question à résoudre, et l'inviolabilité de la magistrature n'est pas dû, ce nous semble, trouver de moins ardens défenseurs que l'inviolabilité du professorat. Mais si nous sommes bien informés, le débat, qui se fit engagé plus naturellement à l'occasion du budget de la justice, sera soulevé lors de l'examen d'un des chapitres du budget des finances, celui de la Cour des comptes, qui a été, comme les corps purement judiciaires, frappée par les mesures du Gouvernement provisoire.

Avant de nous expliquer sur la question, nous croyons devoir rappeler les divers incidents qui s'y rattachent: ce sont là des souvenirs qui ne manquent pas d'un certain intérêt.

Lorsque, le 2 mars, le ministre de la justice vint installer la Cour de cassation, la Cour d'appel et le Tribunal de première instance, il fit connaître solennellement la pensée du Gouvernement provisoire: il déclara que l'institution des corps judiciaires serait maintenue, et que le principe de l'inviolabilité serait respecté jusqu'au moment où l'Assemblée nationale, « seule émanation de la volonté du peuple, » serait appelée à prononcer sur l'organisation définitive des grands corps de l'Etat. C'est ainsi qu'il entendait la majorité dans le sein du Gouvernement provisoire; mais les membres dissidents ne cherchèrent pas à dissimuler leurs feintes, et l'on n'a pas oublié la fameuse circulaire dans laquelle M. Le Rollin n'admettait plus pour l'avenir qu'une magistrature élective et révocable, donnait à tous ses commissaires le droit d'arracher de leurs sièges et de suspendre de leurs fonctions les magistrats inamovibles. Cela ne suffisait pas à l'impatience des clubs, dont les adresses et les députations, chaque jour plus véhémentes, demandaient que la magistrature en masse fût bouleversée. La majorité du Gouvernement provisoire résista: elle ne voulait pas décréter la mesure si périlleuse qui lui était demandée, mais elle espéra calmer les ardeurs des révolutionnaires extrêmes, en sacrifiant quelques-uns de ceux dont les noms avaient été le plus engagés dans les dernières luttes de la monarchie. On fit donc demander à plusieurs magistrats de la Cour de cassation de déposer volontairement leur démission, et les procès-verbaux des délibérations du Gouvernement provisoire ont révélé depuis ce détail assez curieux, qu'après avoir employé l'intermédiaire d'un magistrat éminent pour obtenir ces démissions, on avait arrêté sa propre révocation. Ces démissions furent refusées, et bien qu'elles eussent été exigées sous la menace d'une destitution, la destination ne fut pas prononcée: la majorité du Gouvernement provisoire ne voulait pas aller jusque-là, elle comprit qu'elle devait tenir la parole qu'elle avait donnée de laisser l'Assemblée nationale seule juge de la constitution du pouvoir judiciaire. Il n'y avait pas seulement de sa part respect pour le principe de l'inamovibilité, il y avait à ses yeux nécessité politique de maintenir le seul pouvoir qui restait debout au milieu des ruines de toutes les autres institutions de l'Etat.

Cependant, la minorité dans le sein du conseil devenait plus pressante, elle encourageait les députations et les adresses des clubs: le 12 avril, le citoyen Blanqui, au nom des clubs, renouvelait ses attaques contre la magistrature; le 14 avril, *Commune de Paris* parlait au nom des Montagnards. Le Gouvernement provisoire céda, et le 17 avril fut promulgué le décret qui, déclarant « l'inamovibilité incompatible avec le principe du Gouvernement républicain » autorisait, par simple décision ministérielle, la suspension et même la révocation, des magistrats inamovibles. Le même jour, et comme première application de ce décret, une décision du ministre de la justice suspendait de leurs fonctions trois conseillers à la Cour de cassation et quatre premiers présidents de Cour d'appel; une décision du ministre des finances, suspendait le premier président de la Cour des comptes, et quatre anciens députés, membres de la même Cour.

La date de ces résolutions se rattache, on le sait, à l'une des journées les plus mémorables de la Révolution, à la journée du 16 avril.

Etrange rapprochement! cette journée avait été la première victoire de la cause de l'ordre; mais il entrait dans la politique du Gouvernement provisoire d'amodir les conséquences de cette grande démonstration; les clubs avaient été vaincus dans la rue par le développement pa-

cifique de la population armée; on voulait qu'ils trouvassent une compensation dans le Bulletin des lois; et ce que le Gouvernement provisoire avait eu jusqu'alors la sagesse et le courage de refuser, il eut l'inaffable faiblesse de l'accorder le lendemain du jour où le parti modéré lui avait conservé le pouvoir, la vie peut-être. On a connu depuis les détails de la délibération à laquelle donna lieu le décret du 17 avril, et l'on a vu quel singulier compromis se fit alors entre les deux fractions du Gouvernement. Les uns voulaient que les fauteurs de la tentative du 16 avril fussent déferés aux Tribunaux; les autres demandaient que les Tribunaux fussent épurés. On transigea; il fut décidé que la justice aurait son cours, mais que la magistrature serait mutilée, et le même numéro du *Moniteur*, en faisant connaître que le procureur de la République était saisi, promulguait le décret sur le droit de suspension et de révocation de la magistrature inamovible.

Cependant, les décisions ministérielles n'avaient encore prononcé que de simples suspensions, et il faut reconnaître que le ministre de la justice se refusa de les convertir en arrêtés de révocation: quand on se rappelle les circonstances du moment, il faut lui savoir gré de cette résistance.

Le ministre des finances ne se tint pas dans la même réserve, et le 2 mai, deux jours avant la réunion de l'Assemblée nationale, il révoqua le premier président de la Cour des comptes, précédemment suspendu; sous forme de réorganisation de la Cour des comptes, il supprima trois places de conseillers-maîtres, six places de référendaires, mettait à la retraite sans qu'ils l'eussent demandé, c'est-à-dire destituait, trois membres de cette Cour, et leur donnait des successeurs complètement inconnus jusque-là dans l'administration financière. Pourquoi le ministre des finances n'a-t-il pas imité la réserve de son collègue de la justice? Pourquoi surtout, à la veille de la réunion de l'Assemblée nationale, était-il si pressé de porter la main sur l'un des corps les plus élevés de notre organisation politique? Il faut bien le dire, il prenait fort peu de souci des besoins du service, en réduisant ainsi le personnel: la suppression des sièges n'était qu'un prétexte à la destitution des titulaires.

Depuis que l'Assemblée nationale est saisie du pouvoir souverain, le décret du 17 avril n'a reçu aucune exécution. Quelques réparations ont eu lieu, l'une entre autres en faveur d'un magistrat suspendu à la suite d'une émeute qu'avait organisée, ainsi qu'un procès criminel l'a établi, le commissaire-général délégué par le ministre de l'intérieur. Il y a plus, la Constitution en proclamant le principe de l'inamovibilité de la magistrature, a abrogé formellement le décret du 17 avril, et pas une voix ne s'est élevée pour soutenir cette incompatibilité que le Gouvernement provisoire avait proclamée le 17 avril. L'art. 112 de la Constitution ajoute que les lois et règlements auxquels il n'est pas dérogé continueront d'être exécutés, et qu'il appartiendra de déterminer le mode spécial de nomination pour la première composition des nouveaux Tribunaux.

Ainsi, dans l'état actuel des choses, le corps judiciaire compte dans ses cadres des magistrats dont la situation n'est définie, n'est autorisée par aucune loi, des magistrats suspendus indéfiniment. Or, les lois organiques n'admettent pas que la suspension, même lorsqu'elle a été légalement prononcée, puisse être indéfinie. Cette situation anormale doit cesser, et il serait à désirer qu'un lieu d'attendre les décisions de l'Assemblée nationale, le Gouvernement n'hésitât pas à prendre l'initiative.

La question, nous l'avons dit en commençant, doit à ce qu'il paraît, être débattue à l'occasion du budget de la Cour des Comptes. Le décret du 2 mai nous semble aussi de nature à soulever de sérieuses difficultés. Ce décret supprime plusieurs sièges dans le sein de cette compagnie, il réduit de dix-huit à douze le nombre des conseillers-maîtres, de dix-huit à quinze celui des référendaires de 1^{re} classe, de 62 à 55 celui des référendaires de 2^e classe. Le Comité des finances propose de consacrer l'économie qui résulterait de cette diminution de personnel. Il nous semble impossible que ses conclusions soient admises.

En effet, il y a à autre chose qu'une question d'économie il y a une question de principe et d'organisation judiciaire. Il faut que l'Assemblée s'explique sur les conséquences et la portée des décrets du 17 avril et du 2 mai. Ce n'est pas transitoirement et par des calculs de chiffres qu'il convient de bouleverser l'organisation d'un des grands corps judiciaires de l'Etat; quand viendra l'organisation des Cours et Tribunaux, il faudra se demander s'il y a lieu de réduire leur personnel; mais il y aurait imprudence aujourd'hui à préjuger la question d'un vote de budget. L'Assemblée n'a pas voulu sanctionner les atteintes portées à l'inviolabilité du professeur par la suppression de quelques chaires du Collège de France, et elle a maintenu les traitements au budget, laissant au Pouvoir exécutif le soin des réparations personnelles, mais lui indiquant par son vote ce qu'elle devait être. L'Assemblée ne fera pas moins pour l'inviolabilité de la magistrature. Elle ne vaudra pas approuver, sans examen, sans que tous les éléments de discussion soient placés sous ses yeux, la mutilation que l'on fait subir aux corps judiciaires et elle maintiendra, pas n'en doutons pas, les allocations affectées aux fonctions supprimées: elle indiquera aussi par la quelles doivent être les réparations personnelles.

Une autre question sur laquelle nous aurons à nous pliquer, sera à résoudre lors de la discussion des lois organiques, ce sera celle de savoir si l'Assemblée nationale elle-même touchera au principe de l'inamovibilité: ais il importe que la question se présente entière et nettement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc.

Bulletin du 23 novembre.

PEINE DE MORT. — EMPOISONNEMENT. — RIJET.

La veuve Colas (Catherine Guyot) s'est pourvue en cassation

contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, qui l'a condamnée à la peine de mort pour crime d'empoisonnement. Son pourvoi a été rejeté sur les conclusions de M. l'avocat-général Savin; plaidant, M. Hardouin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois: 1^o De Nicolas Noirat contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Marne, qui le condamne pour meurtre avec circonstances atténuantes, à la peine de vingt ans de travaux forcés; — 2^o De Pierre Casanels (Landes), cinq ans de réclusion, avortement; — 3^o De Guillaume Bousquet et Jean Duvergier (Gironde), cinq ans de prison, et l'autre trois ans de la même peine, vol, la nuit, maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; 4^o De Louis Bonhomme et Jeanne Nivrel, veuve Bonhomme, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Aix, du 17 octobre dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises pour l'accusation des crimes d'assassinat et de vol.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Poinso.

Audience du 23 novembre.

Dieu le veuille! — BROCHURE DU VICOMTE D'ARINCOURT. — PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU RENVERSEMENT DU GOUVERNEMENT ET A LA GUERRE CIVILE. — ATTAQUE CONTRE LES INSTITUTIONS RÉPUBLICAINES. — ATTAQUE CONTRE LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE.

Longtemps avant l'heure à laquelle s'ouvrent d'ordinaire les débats de la Cour d'assises, la salle d'audience est envahie par une affluence nombreuse, qu'ont attirée le nom et la réputation littéraire du principal prévenu, du vicomte d'Arincourt, le populaire auteur du *Solitaire* et du *Brasseur roi*. Sous le régime déchu, une circulaire du garde-des-sceaux avait interdit aux présidents la faveur des banquettes réservées, qui donnent aux Cours d'assises les apparences d'un spectacle, et les dames étaient éloignées de l'enceinte particulière, réservée au barreau. Autres temps! autres mœurs! les banquettes ont reparu aujourd'hui, et les journalistes ont eu seuls à souffrir de ces nouvelles dispositions; ils ont été relégués sur une longue table, placée à la suite du bureau des auditeurs, éloignés de la voix des orateurs, et plus encore de la lumière des ferretes.

En présence des trois prévenus, il est procédé, dans la chambre du conseil, au tirage du jury.

Pendant qu'on procède à cette opération, faisons connaître, d'après l'auteur lui-même, quelle a été la pensée de sa brochure; c'est, nous le croyons, une excellente manière de préparer nos lecteurs à l'appréciation des débats qui vont s'ouvrir:

Pourquoi, se demande l'auteur (p. 32), ne se manifesterait-il pas encore aujourd'hui, à l'exemple de Châteaubriand, quel que opinion franche et loyale, qui, dans la naufrage public, s'efforcerait d'indiquer un port?

« Nous ne sommes plus à ces temps de hideuse mémoire où la parole était un crime et la pensée un attentat, quand cette parole et cette pensée n'étaient pas lâchement prosternées devant les satellites de la Terreur. En bonne et sage politique, sous un Gouvernement juste et libre, les adversaires ne sont pas plus à craindre que les amis; car tous désirent le bonheur public, tous sont à la recherche du véritable progrès, tous comprennent que, dans l'intérêt général, il doit être permis à chacun, au milieu de l'égarement du pays, d'émettre la pensée qui lui semble utile et de montrer le chemin qu'il croit bon.

On peut sans doute se tromper. Il est certainement de nobles âmes, dans tous les partis, qui prennent parfois leurs sympathies généreuses pour des nécessités futures. N'importe, il faut les écouter: il est peu d'opinions sincères qui n'aient des aperçus utiles. La France actuelle est une vaste tribune où toutes les idées ont le droit de se faire jour; les bonnes seront accueillies, les mauvaises disparaîtront.

La Cour entre en séance, l'audience est ouverte, et M. le président procède à l'interrogatoire sommaire des trois prévenus.

D. Monsieur d'Arincourt, quels sont vos nom et prénoms? — R. Charles-Victor d'Arincourt.

D. Votre âge? — R. 58 ans.

D. Votre profession? — R. Homme de lettres.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue Neuve-des-Capucines, 11 bis.

D. Et vous, Jeanne? — Je me nomme Alexandre-François Jeanne.

D. Votre âge? — R. 44 ans.

D. Votre profession? — R. Marchand d'objets d'art.

D. Votre demeure? — R. Passage Choiseul, 63.

D. Et vous, Garnier, quels sont vos nom et prénoms? — R. Auguste-Désiré Garnier.

D. Votre âge? — R. 36 ans.

D. Votre profession? — R. Libraire.

D. Où demeurez-vous? — R. Rue Richelieu, 10.

M. Fontaine (d'Orléans), avocat, est chargé de la défense de M. d'Arincourt.

M. Aug. Johannet, avocat, assiste MM. Jeanne et Garnier.

M. Chaix-d'Est-Ange prend place à côté de ses deux confrères.

Le siège du ministère public est occupé par M. Petit, substitut.

Nous croyons devoir mentionner ici une bien malheureuse innovation faite à la Cour d'assises. On a élevé, entre le ministère public et le jury, une sorte de barricade, qu'on nous passe ce mot, de l'effet le plus disgracieux. Nous ne savons à qui appartient l'idée de ce changement dans la disposition de cette partie de la salle; mais l'effet en est déplorable. C'est le seul Parquet de France où l'on voye pareille chose. Le magistrat placé derrière le jury, à un orateur qui prêche et pas assez à un fonctionnaire public qui réquiert. Nous espérons que ce n'est qu'un essai, et que les observations unanimes qui l'ont défavora-

blement accueilli empêcheront qu'on y donne suite. Cette idée, d'ailleurs, est d'autant plus malheureuse qu'on la met en pratique précisément au moment où le nouveau jury va entrer en fonctions.

M. le président fait donner lecture de l'arrêt de renvoi qui est ainsi conçu :

« Le sieur d'Arincourt a publié en 1848 une brochure intitulée *Dieu le veut*, contenant 110 pages d'impression, commençant par ces mots : « J'écrivais en 1833, » et finissant par ceux-ci : « Dieu le veut. » On trouve dans cette brochure un grand nombre de passages pouvant donner lieu à l'application des lois répressives sur la presse. Ces divers passages ont paru au ministère public constituer les délits prévus par les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 87 du Code pénal, 1^{er} du décret du 11 août 1848, 6 et 7 de la loi du 17 mai 1819; en conséquence, il a requis une instruction tant contre d'Arincourt, auteur de la brochure, que contre François-Alexandre Jeanne et les frères Garnier, éditeurs. En exécution de deux ordonnances du juge d'instruction en date du 2 septembre dernier, il a été procédé le même jour, par un commissaire de police, à la saisie de sept exemplaires de ladite brochure chez Jeanne, et chez les frères Garnier à une saisie de quinze exemplaires de ladite brochure. L'ordre de saisie et le procès-verbal de saisie ont été notifiés séparément à Jeanne et aux frères Garnier le 4 dudit mois de septembre; les saisies ont été déclarées valables, et maintenues par ordonnance rendue en la chambre du conseil par le Tribunal de la Seine, le 12 septembre de la même année.

« Le sieur d'Arincourt n'a pas été trouvé à son domicile, Jeanne et Auguste Garnier ont déclaré qu'ils avaient seulement vendu cette brochure, qu'ils n'en étaient pas les auteurs, et qu'ils ne l'avaient pas lue, et le 30 septembre 1848, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine a rendu une ordonnance par laquelle, adoptant les conclusions du ministère public, elle a ordonné la transmission de la procédure générale près la Cour d'appel de Paris pour procéder comme de droit.

« La Cour, après en avoir délibéré, considérant que de l'instruction résulte prévention suffisante contre le nommé d'Arincourt, François-Alexandre Jeanne et Auguste-Désiré Garnier :

1^o D'avoir, en juillet et août 1848, par un écrit publié et imprimé, commis une provocation non suivie d'effet au crime d'attentat ayant pour but de changer ou de détruire la forme de Gouvernement et d'exciter à la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et notamment dans un passage page 7, commençant par ces mots : « Où sera maintenant le remède? » finissant par ceux-ci : « Il approche, il arrive! » Dans un second passage, page 63, commençant par ces mots : « Il est un nom sacré en France, » finissant par ceux-ci : « Les ombres sans cercueil veillent » sur son berceau; » dans un troisième passage, pages 67 et 68, commençant par ces mots : « S'agirait-il de Henri de France? Si le repos et la grandeur de son pays sont au prix de son bannissement; » dans un quatrième passage, pages 87 et 88, commençant par ces mots : « Écoutez maintenant ces cris d'enthousiasme, » finissant par ces mots : « Pourquoi? C'est le secret de Dieu; » dans un cinquième passage, pages 102 et 103, commençant par ces mots : « Ce qui du moins est certain, c'est qu'avec lui reparaitrait la confiance et le crédit, » finissant par ceux-ci : « Tout bon citoyen, lorsque son pays souffre, n'a-t-il pas le droit d'essayer un conseil? » dans un sixième passage, pages 107, 108, 109 et 110, commençant par ces mots : « Chaque jour de nouvelles émeutes font pressentir sa fin prochaine au pouvoir né de la rébellion, » finissant par ceux-ci : « Et le pays disait : Dieu le veut. »

2^o D'avoir, par les mêmes moyens, et à la même époque, commis une attaque contre les institutions républicaines, notamment dans un passage, page 6, commençant par ces mots : « La République, en fait de gouvernement, n'est donc pas une voie progressive, » finissant par ceux-ci : « Je vais répondre aux deux points; » dans un troisième passage, p. 55, commençant par ces mots : « Apôtres de la démocratie sociale, » finissant par ceux-ci : « Dont aujourd'hui on ne connaît plus même l'emplacement; » dans un quatrième passage, p. 55, commençant par ces mots : « Mais la République de février nous donne-t-elle ce que nous lui demandons? » finissant par ceux-ci : « Et la fraternité, à la plus effroyable turberie des temps modernes. »

3^o D'avoir, par les mêmes moyens et à la même époque, commis une attaque contre la souveraineté du peuple, notamment dans un passage, p. 4 et 5, commençant par ces mots : « Lorsque la souveraineté du peuple est devenue dans toute son horreur une sanglante vérité. » Délits prévus dans les art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, 87 du Code pénal, 1^{er} du décret du 11 août 1848, et 7 de la loi du 17 mai 1819.

M. le président : Premier prévenu, vous vous reconnaissez l'auteur de la brochure intitulée *Dieu le veut* ! qui fait l'objet du débat actuel?

M. d'Arincourt : Oui, M. le président.

D. A quelle époque a-t-elle été composée et distribuée? — R. Elle a été composée dans le mois de juillet, imprimée et déposée dans les premiers jours d'août.

D. La date de la publication peut avoir de l'importance; veuillez la préciser. — R. Je crois avoir fait le dépôt à la direction de la librairie le 4 août.

D. A combien d'exemplaires a-t-elle été tirée cette brochure? — R. A 2,500 exemplaires.

D. Vous acceptez la responsabilité de cette brochure? — R. Certainement.

M. le président : Jeanne, il a été saisi chez-vous sept exemplaires de cette brochure?

Le sieur Jeanne : Je le reconnais.

D. Vous les avez mis en vente? — R. Oui.

D. Vous savez la responsabilité qui en résulte pour vous? — R. Je la connais, et je l'accepte.

D. En êtes-vous l'éditeur? — R. Non.

D. Votre nom, en effet, n'est pas mis sur le livre; mais vous reconnaissez l'avoir mis en vente? — R. Oui.

M. le président : Garnier, vous êtes l'éditeur de cette brochure?

Le sieur Garnier : Non, M. le président, je suis indiqué comme simple dépositaire.

D. Cependant votre nom est sur la brochure? — R. Oui, mais remarquez que je n'y suis pas indiqué comme éditeur; je n'y figure qu'en ma qualité de libraire.

M. le président : C'est juste, c'est votre défense, nous l'entendrons plus tard. La parole est à M. le substitut du procureur général.

L'organe du ministère public se lève et commence ainsi: Au mois d'août dernier M. d'Arincourt a publié la brochure soumise à notre examen et intitulée *Dieu le veut* ! Le nom de l'auteur, ses opinions qui ne sont un mystère pour personne, recommandaient cette brochure à l'attention du ministère public, qui n'a pas eu de peine à y reconnaître et à y signaler les trois délits énoncés par l'arrêt de renvoi, et sur lesquels nous venons nous expliquer devant vous.

Avant d'entrer dans l'examen de ces délits, l'organe du ministère public expose au jury les principes de la loi sur la matière, puis il aborde l'examen du premier délit,

c'est-à-dire la provocation non suivie d'effet à un attentat ayant pour but de changer ou de détruire la forme du Gouvernement et d'exciter à la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Ce délit résulterait des passages suivants, dont il donne lecture :

« Que de reproches amers sont sous ma plume!... Que de remords il doit y avoir au fond des consciences coupables!... Paris, consterné, ne se relèvera pas de longtemps de son épouvantable désastre. Tant de victimes! et de si nobles victimes!... Quel baptême de sang en juin pour la République proclamée en février! Quelle inauguration lamentable du gouvernement issu des émeutes!... Jamais victoire du César français contre les ennemis du royaume, ne fut achetée aussi cher (1). Sept officiers généraux tués, huit ou dix de blessés, et cela par des balles françaises! Un archevêque assassiné, un des plus saints pasteurs de l'époque, et cela peu après avoir béni l'arbre de la liberté planté par ses bourreaux! L'épave de l'armée et de toutes les classes de la société, frappée à mort comme au temps de la Jacquerie! L'extermination entre frères, la férocité du moyen âge, et cela au siècle des lumières! en pleine civilisation!... »

Où sera maintenant le remède?

« — Quand la France est au plus bas, disait le cardinal de Richelieu, c'est le moment où elle va s'élever au plus haut; plonge-la dans l'abîme, elle remontera jusqu'au ciel. »

Mais qui nous sauvera aujourd'hui?

J'ai commencé ce chapitre par des citations d'un ouvrage qui s'est trouvé être une prophétie; je le terminerai par quelques phrases du même livre :

« N'est-il point au milieu du naufrage universel un coin de terre où les grands eaux diluviennes n'auront point eu la permission de monter?... Oui, il est quelque part une arche sainte où ont pu se réfugier les destinées de la nation. Dieu y aura conservé en dépôt la régénération d'un grand peuple. »

« I y a retour au bon sens chez les nations, comme il y a décret de justice dans les cieux. La République aura été la transition de nécessité d'une tempête révolutionnaire à une régénération sociale... »

Dans le mouvement général des esprits est écrit l'heureux avènement d'un élu de la Providence. Il approche : il arrivera (2). »

Le second passage se trouve à la page 102 de la brochure; il porte ce qui suit :

Celui dont le nom est dans le cœur de beaucoup, et dans la pensée de presque tous, serait-il appelé à résoudre un jour le grand problème de la régénération sociale?... L'avenir seul nous l'apprendra.

Et c'est en vain qu'à la suite de ce que nous allons lire, ajoute le ministère public, M. d'Arincourt écrit : « Tout bon citoyen, lorsque le pays souffre, n'a-t-il pas le droit d'essayer un conseil?... » Vous aller juger si c'est une simple conseil donné par l'écrivain; écoutez la suite de ce passage :

Ce qui, du moins est certain, c'est qu'avec lui reparaitrait la confiance et le crédit, sources de la prospérité publique; c'est qu'autour de lui se grouperaient toutes les grandes fortunes du pays; c'est que toutes les fidélités monarchiques viendraient mettre à ses pieds leurs richesses comme leurs vies; c'est qu'aucun pouvoir ne donnerait des institutions plus larges et plus patriotiques que celles qui sont dans sa pensée; c'est qu'appuyée par lui, l'Assemblée nationale n'aurait plus besoin de fossés, de meurtrières, de baïonnettes pour sauvegarder son enceinte; c'est qu'avec lui reviendrait à Paris tout ce que l'Europe a de plus opulent, de plus distingué; c'est que les salons de la grande capitale demanderaient, de nouveau, des chefs-d'œuvre au commerce et à l'industrie; c'est que les artistes retrouveraient leur génie, et la littérature ses ailes; c'est que les théâtres reverraient la foule à leurs portes, et que la France enfin n'aurait plus besoin d'écrire sur ses murs et sur ses drapeaux ce qu'elle aurait véritablement dans ses lois et dans son cœur : « Liberté, Égalité, Fraternité. »

Loin de moi la pensée de provoquer de nouveaux bouleversements. Je me rappelle ce que disait Henri de France, après les journées de février, à l'un de ses fidèles serviteurs : — « Respect à tout ce qui fera le bonheur de notre pays ! » Mais si le bonheur ne vient pas?

Ecoutez, enfin, ce corollaire politico-historique (on rit) donné par l'auteur à la fin de sa brochure; en voici le début :

RENTÉE DE CHARLES VII DANS PARIS.

« Chaque jour de nouvelles émeutes font pressentir sa fin prochaine au pouvoir né de la rébellion; la raison publique a fait enfin justice de la fausse royauté et du faux patriotisme : Paris appelle son sauveur. »

C'est en fait : les mêmes hommes qui avaient chassé la monarchie légitime, et qui avaient perdu à ce triomphe leur repos, leur fortune et leur réputation, reviennent enfin à l'honneur; ils se décident noblement à retirer le vaisseau de l'Etat des mers orageuses où leur égarement l'avait lancé... La bourgeoisie reprend les armes... « Liberté! liberté! » s'écriait le peuple affranchi; « l'usurpation, terrassée, rentrait au néant pour des siècles (3). »

Où lui peindrait les joies de la France! Jamais révolution ne s'était faite si grande, si rapide et si complète; peu de troubles, aucun désordre, point de sang versé, pas un crime. Ce n'était plus un enfantement de rébellion, c'était une réconciliation de famille; il y avait union dans les volontés, et il y avait accord dans les intérêts; chacun travaillait pour lui-même, après avoir chassé le roi des Français, en reconquérant le roi de France. Le triomphe parisien était, cette fois, le triomphe national; la paix, l'industrie, les arts, le commerce, le bonheur et l'indépendance, exilés à la suite de leur auguste patron, rentraient aux foyers domestiques avec la royauté héréditaire. Toutes ces cloches étaient en bronze, on n'entendait plus le tocsin sonner; le peuple était ivre d'illégitimité; il se sentait réhabilité à ses propres yeux; un instant d'aveuglement l'avait perdu, un jour de justice le savait.

Le premier délit, ajoute l'organe du ministère public, est donc parfaitement établi; voyons si le second délit ne résulte pas aussi clairement des passages que vous venez de lire. Ce délit consiste dans des attaques contre les institutions républicaines; il résulte notamment du passage suivant, qui se trouve à la page 6 :

« Vive la République! » s'écriait-on dans Paris, à moment où les citoyens s'entre-égorgaient. Comprend-on malade en délire, qui, dans un pays ravagé par une horrible épidémie, ose crier : « Vive la peste! » au moment où elle tue? (Rire général.)

Je vous le demande, dans ce rapprochement entre la République et la peste, n'y a-t-il pas une attaque contre la République. Dirait-on que c'est de la discussion? Mais s'il fallait laisser passer de semblables choses, il aurait fallu acquiescer, il y a quelques jours, l'homme que vous avez jugé, et qui déclare que Dieu, c'est le mal; que la religion est un fleau, et vous devriez déclarer innocent un homme qui viendrait traiter de félées les choses les plus saintes, les plus respectées, et qui dirait : La religion catholique, c'est le choléra. (Nouveaux rires.)

Non, cela n'est pas possible, et il ne doit pas être permis, sous prétexte d'appréciation philosophique et de discussion, d'attaquer ce que la loi et la morale ont établi.

Enfin, le ministère public, arrivant au troisième délit, l'attaque contre la souveraineté du peuple, le fait résulter du passage suivant :

Lorsque la souveraineté du peuple n'est pas une sanglante vérité, elle n'est qu'une mystification ridicule. Vous avez in-

gnement abusé de la bonne foi des masses; elles avaient cru naïvement que c'était dans leurs intérêts que vous agissiez. Cruellement déçus, surprises de la misère et de la honte où les avaient plongées leurs soulèvements dits libérateurs, elles ont tourné leur rage contre vous; et la souveraineté du peuple est devenue, dans toute son horreur, une sanglante vérité.

L'ordre a triomphé, dira-t-on : la nation s'est prononcée. Ah! si réellement on la laissait manifester son opinion en toute liberté, la paix et le bonheur seraient bientôt rendus à la France. Que ne peut-on la consulter! Mais, hélas! les commissaires et les circulaires à la Ledru-Rollin se remettaient de suite en marche. Les corruptions et les imitations à la Guizot recommencèrent à nouveaux frais... Ne savons-nous pas, disait Jacques Arvelle à ses amis de Gand, ce que signifie, habituellement, derrière le rideau, la bouffonnerie politique qu'on nomme *Vau de la nation*? Est-ce qu'une nation a jamais eu un *vœu librement exprimé*? On lui fait savoir ce qu'elle a brisé, ce qu'elle a rêlé, ce qu'elle a détruit, ce qu'elle a fondé; on lui déclare avec emphase qu'elle a été glorieuse dans ses renversements, et sublime dans ses réédifications. Ses choix sont ceux qu'on lui impose. La fourmi lière remuée se croit montagne créatrice; on l'enfle pour mieux l'aplatir; puis, tout s'éparille, et l'on règne (4).

Après quelques réflexions sur la gravité de ce délit, réprimé par le décret du 11 août 1848, le ministère public conclut à une déclaration de culpabilité sur les trois chefs de prévention, et à l'égard des trois prévenus.

M. Fontaine (d'Orléans) prend la parole pour M. d'Arincourt. Il commence ainsi :

Le premier sentiment qui me saisit en réfléchissant sur cette affaire, est un étonnement bien légitime. On se demande en effet comment, au milieu des débordements de tant d'écrits et de tant d'hommes, au milieu de tant d'exécutions commises au nom de la liberté de la presse, tous les jours, sous toutes les formes, le ministère public semble avoir choisi une brochure, qui est là, un homme qui est assis à mes côtés, professant l'un et l'autre l'amour le plus ardent, le plus vif, pour le pays, pour la patrie.

L'homme ne vous est pas connu. Parlons d'abord de l'homme. J'aurais cru qu'il serait mieux connu du ministère public, et qu'il l'aurait traité avec plus de connaissance et d'égards. Voici ce qu'est M. d'Arincourt :

Dans un des plus mauvais jours de 1794, un vieillard et son fils marchaient à l'échafaud; ils étaient accusés du crime des honnêtes gens; ils n'aimaient pas assez les bourreaux de la liberté. Ce vieillard et ce jeune homme, c'étaient l'aïeul et le père du prévenu qui est devant vous.

Or, Messieurs, entre certaines doctrines et certains hommes il y a le sang d'un aïeul et d'un père. Vouloir qu'ils traversent ce sang, qu'il passent par dessus les souvenirs qu'il soulève, c'est vouloir l'impossible. Il y aurait fallu à l'exiger. M. d'Arincourt n'a donc jamais été, et ne peut pas être républicain.

Mais, est-ce que ces ressentiments, ou plutôt ces dissentiments si légitimes, sont jamais traduits par des murmures et de la colère? Jamais. Quand il l'a pu, il a aimé et servi sa patrie avec zèle, avec dévouement. Lorsqu'un grand capitaine portait si haut le nom et la gloire de la France, la mère de M. d'Arincourt écrivait au chef de l'Etat la lettre suivante :

« Mon mari a sacrifié sa fortune et sa vie aux Bourbons. Mort sur l'échafaud, il m'a laissé deux fils; je les mets à vos pieds. S'ils se devaient à votre Majesté, ils lui seraient aussi fidèles que leur père l'était à son roi. »

M. d'Arincourt fut envoyé en Espagne; il y prit part aux faits d'armes les plus remarquables, aux actions les plus périlleuses, et il peut rendre bon compte des décorations qu'il porte. Nommé intendant général de la Catalogne, il s'est posé le conciliateur bienveillant entre les vainqueurs et les vaincus. Il se fit aimer de ceux qu'il gouvernait et qui gémissaient sous le poids de l'oppression étrangère, et, quand il quitta ces fonctions, on frappa en son honneur une médaille d'or avec cette légende : « La Catalogne reconnaissante à Victor d'Arincourt. »

L'envoi de cette médaille était accompagné de la lettre suivante, qui honore et M. d'Arincourt qui l'a reçue et ceux qui l'ont écrite :

« 23 août 1844. Les innombrables bienfaits dont la province entière se reconnaît comblée par votre administration éclairée, vertueuse et sage, méritent un hommage et une reconnaissance. »

Ces belles passions du cœur humain une fois excitées en un cœur, nous devons chercher avec transport un noble gage capable de nous acquiescer en quelque partie de nos justes devoirs, sans néanmoins blesser la délicatesse extrême et la probité rigide de Votre Seigneurie.

Heureusement nous conçûmes la convenable idée de la modeste et touchante expression que renferme cette médaille (médaille) frappée pour transmettre dignement aux siècles les plus recueils l'impression douce et sublime que, sur des âmes véritablement espagnoles (5), causent les vertus françaises, triomphatrices des préjugés qui ont amené les temps et les circonstances.

La Junte supérieure, organe le plus fidèle de l'éminente estime que les peuples qu'elle représente ont pour Votre Seigneurie, à l'honneur de vous supplier de vouloir bien agréer les expressions de la gratitude aragonaise unie à la considération avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

« Vos très humbles et très obéissants serviteurs. Au très illustre seigneur C. V. d'Arincourt. (Sivent les signatures.) »

Vous lui tiendrez compte, messieurs, d'avoir fait aimer la France à l'étranger.

A la chute de l'Empire, quand la monarchie exilée, cette monarchie pour laquelle avaient péri et son aïeul et son père, revint en France, M. d'Arincourt demanda-t-il des places, des honneurs, des emplois? Fit-il valoir les droits que lui donnaient ses opinions, celles de sa famille? Non, il fut fait maître des requêtes et s'en contenta. Eh! bien, savez-vous ce qui arrive? Fouché ne le trouva pas assez royaliste, et il le destitua. Il n'y a rien de farouche, voyez-vous, de farouche comme un sentiment exagéré.

C'est alors que M. d'Arincourt, entrant dans la carrière des lettres publia ces romans qui firent une sensation si profonde, et il continua cette existence pendant toute la Restauration. A la chute de la branche aînée, comme il n'avait pas été le courtisan de sa fortune, il le devint naturellement de son malheur. Une nouvelle dynastie s'était emparée du trône, sans droit aucun, sans y représenter aucun principe. M. d'Arincourt comprit que le temps des loisirs littéraires était passé, et il se fit écrivain politique. A cette époque, le ministère public, avec un zèle que nous avons tous constaté, ne laissait passer aucun délit, et cependant il laissa passer les publications de M. d'Arincourt (6), publications que la brochure d'aujourd'hui reproduit en partie, et qui font l'objet des poursuites actuelles.

Voyons donc le procès qu'on nous fait devant vous.

Le défenseur annonce qu'il examinera les trois délits dans l'ordre inverse de celui qu'a suivi le ministère public, et qu'il commencera par le délit d'attaque à la souveraineté du peuple. « Ce délit, dit-il, n'est punissable que depuis le décret du 11 août 1848, c'est-à-dire depuis la promulgation d'un acte législatif postérieur à la naissance de la brochure. Or, à moins de vouloir donner un exemple de l'abomination qu'on appelle la rétroactivité des lois, il faut juger ce délit d'après les lois antérieures, d'après celles qui existaient au moment où le délit aurait été commis; il faut donc remonter à la loi du 7 septembre 1835. Or, savez-vous ce qu'elle punit, cette loi? Elle punit toute attaque à la volonté du peuple, en tant qu'elle s'est prononcée sur le choix du roi, sur l'ordre de successibilité au trône! (Rire général) Cette loi est inapplicable, et comme il n'en existait pas d'autre avant le 11 août, vous devez déclarer qu'il n'y a pas de délit. »

Ce n'est pas tout, et alors même qu'il eût existé une loi ordonnant de respecter la souveraineté du peuple, je dis que le passage incriminé n'attaque nullement cette souveraineté. En

(4) Le Brasseur-Roi, chap. 14.

(5) Nos lecteurs remarqueront le luxe d'épithètes et l'enture de cette lettre, dont le style est bien dans le genre de la langue espagnole.

(6) Les écorcheurs et le Brasseur roi.

effet, qu'y dit-on? Lorsque la souveraineté du peuple n'est pas une sanglante vérité... On reconnait d'abord qu'elle peut être une vérité. Se plaindra-t-on que M. d'Arincourt la dise de vérité sanglante? Mais il ne faut pas oublier que l'aujourd'hui, sur le même échafaud, la tête du père et celle du fils de celui qui a écrit ces lignes. Est-ce qu'il n'a pas le droit de dire que cette souveraineté a été pour lui une vérité sanglante?

Mais si ce n'est pas une vérité, a dit l'auteur, c'est une mystification ridicule! Est-ce que nous ne savons pas qu'il est trop souvent ainsi? N'oublions pas, messieurs, que le consul Bonaparte pour empereur, un colonel réunit son régiment et dit aux soldats sous ses ordres : « On vous comble parfaitement libres; mais celui qui dira non, aura affaire à moi (Rire prolongé). »

Laissons ce point de côté et voyons si la brochure contient des attaques contre les institutions républicaines. Permettez-moi de vous rappeler que ces institutions n'existaient pas le décret du 11 août 1848, et laissez-moi placer sous le passage de la brochure que le ministère public ne vous veut pas lu, et qui vous montrera de quel style et dans quel esprit l'auteur parle des chers républicains :

« Les fronts se baissent, consternés, devant de pareilles images. Avouons-le cependant, non comme consolation à traverser la France sur laquelle le courage national, en famille de l'horrible catastrophe! que d'étoiles ont brillé sur cette nuit de délire!... la vaillance française y a jeté de son côté un éclat merveilleux et terrifiant. Oh! si ce côté de l'honneur, que de palmes et de couronnes! »

Parmi les insurgés du faubourg Saint-Antoine, il y eut des scènes de *Peaux-Rouges*. On a vu des hommes mutilés, sciés, crucifiés, jetés dans des fournaies. Des yeux crevés, des langues coupées, des cœurs arrachés. Le feu le plus poignard, le vitriol se sont disputés les inventions de la défense! avec la sagacité de *Satan*. Mais aussi à quelle énergie, quelle dévouement magnanimes! quelle admirable croisade de la civilisation contre la barbarie! Les jours de juin, sans exemple dans le passé, resplendirent dans l'avenir! L'armée y a repris son rang et ses titres; ses officiers ont rivalisé d'héroïsme, et leur chef a sauvé Paris. C'est à sauver la France et l'Europe.

Honneur aussi, honneur à ces enfants de Paris, à cette vaillante garde mobile qui, née de l'insurrection et, republi-

sa mère, a immortalisé ses débuts!

Quant à la garde nationale de Paris, où trouver des expressions assez fortes pour mettre à ses pieds la reconnaissance patriotique!

Et l'élan patriotique des provinces!... Ah! ce fut un beau spectacle, un spectacle à jamais mémorable, que celui de ces légions armées qui, d'un bout de la France à l'autre, accouraient avec enthousiasme au secours de Paris!... de ce même Paris qui, depuis tant d'années, ne lui envoyait que des principes de désorganisation, des révolutions scandaleuses, des ruines et le malheur.

Enfin, avous-nous provoqué au renversement de l'ordre de choses établi et excité les citoyens à s'armer pour la guerre civile? Nulle part, vous l'avez vu, il n'y a un appel, une provocation. Ce n'est pas nous qui crions :

« Aux armes, citoyens, Formez vos bataillons... »

ou

« En avant, marchons... »

Nulle part, je le répète, vous ne trouvez de semblables appels, mais partout des vœux, des désirs, une espérance, et toujours de la discussion sans provocation. Ainsi, à la p. 68, on lit :

« Il est un nom sacré en France, un nom d'attente et d'avenir, qui n'était murmuré l'an dernier que comme un souvenir; il pourrait être aujourd'hui comme une espérance, il pourra l'être plus tard comme un refuge. »

« Qui ne se rappelle encore les mots prophétiques de M. Odilon-Barrot, prononcés sur la rade de Cherbourg : — Gardez bien ce dépôt sacré! Cette jeune tête un jour pourra sauver l'Europe. »

« Qui ne se rappelle aussi ces beaux vers de M. Victor Hugo à la naissance de l'enfant prédestiné :

« Peuples! chantez votre victoire! »

« Un Sauveur naît, vêtu de puissance et de gloire; »

« Il réunît le glaive et le sceptre en faisceau. »

« Des légions du malheur naîtront des jours prospères, »

« Car de soixant e rois, ses pères, »

« Les ombres sans cercueil veillent sur son berceau. »

Si tout cela est séditieux, ajoute M. Fontaine, il faut convenir que c'est dommage; car c'est bien joli (on rit). Je continue la lecture de ce passage :

« Qui ne se rappelle enfin cette ode admirable de M. de Lamartine :

« Toujours échappé d'Athalie; »

« Quelque enfant que le fer oublie, »

« Grandit à l'ombre du Seigneur, »

« Il vient quand les peuples victimes, »

« Errent au penchant des abîmes, »

« Comme des troupeaux sans pasteur. »

« Il saura qu'aux jours où nous sommes, »

« Pour vieillir au trône des rois, »

« Il faut montrer aux yeux des hommes, »

« Ses vertus auprès de ses droits. »

Qu'y a-t-il là dedans? Une espérance-t-elle au plus. Or, je le demande, est-ce que nos lois républicaines entendent punir la *délit d'espérance*? Ce délit est-il reconnu chez nous? Il l'a été un instant, sous la loi de 1835. Oui, cette loi punissait le regret, cette consolation du vaincu; elle punissait l'espérance, cette pierre sur laquelle vient s'asseoir le malheur. Mais, grâce au ciel, cela a disparu sous le régime de la République provisoire, cette sorte de lune de miel de la liberté (on rit), et il ne saurait plus être question des lois de septembre, qui punissaient l'espérance de voir établir le régime républicain, depuis qu'elles ont été abrogées par le décret du 8 mars 1848.

D'ailleurs, de qui donc entend parler M. d'Arincourt? Est-ce d'un prévenu? Il déclare dans sa brochure que ce titre ne saurait convenir au prince dont il parle. Est-ce d'un homme qui s'agit au dehors pour faire prévaloir ses droits? Voici ce qu'il en dit :

« Loin de là, silence profond; pas un mot, pas une démarche. Fidèle à sa noble devise, il ne veut être rien que par la France et pour la France; non, si son pays l'appelle!... et si le repos et la grandeur de son pays sont au prix de son bannissement. »

A la page 102, il dit encore :

« Celui dont le nom est dans le cœur de beaucoup, et dans la pensée de presque tous, serait-il appelé à résoudre un jour le grand problème de la régénération sociale?... L'avenir nous l'apprendra. »

Et à la page 103, il ajoute :

« Loin de moi la pensée de provoquer de nouveaux bouleversements. Je me rappelle ce que disait Henri de France, après les journées de février, à l'un de ses fidèles serviteurs : — « Respect à tout ce qui fera le bonheur de notre pays ! » Mais le bonheur ne vient pas? »

Tout bon citoyen, lorsque son pays souffre, n'a-t-il pas le droit d'essayer un

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Exécution des articles 6 et 23 de la loi du 3 mai 1841.

CHEMIN DE FER DU NORD. AGRANDISSEMENT DE LA GARE DE PARIS.

Tableau des offres significatives pour indemnité de dépossession de cinq parcelles de terrain situées au Clos Saint-Lazare, et expropriées pour cause d'utilité publique :

Table with columns: NUMÉROS DU PLAN PARCELLAIRE PUBLIÉ, NOMS DES PROPRIÉTAIRES RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS., LIEUX DITS, NATURE, CONTENANCES, OFFRES (PAR MÈTRE, PAR NUMÉRO), OBSERVATIONS.

FABRIQUE D'ORFÈVREURIE DORÉE ET ARGENTÉE. PROCÉDÉS ELKINGTON ET DE RUOLZ.



DE LA SOCIÉTÉ CH. CHRISTOFLE ET COMPAGNIE. 52, RUE DE BONDY.

relations anciennes offrent toute garantie, et non à ces maisons qui usent et qui abusent de notre nom et du nom des inventeurs pour induire le public en erreur. — Nous rappelons que tous les articles de notre fabrique sont revêtus de notre poinçon figuré ci-dessus et du nom de CHRISTOFLE en toutes lettres.

LISTE DE NOS REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER :

- List of representatives in various departments and abroad, including names like Guignon-Chevalier, Adrien Cadet, Le Mans, Fontana, Beauvais, etc.

15 ANS DE SUCCÈS

ont encouragé M. W. ROGERS, inventeur des

DENTS OSANORES, DE LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE.

Auteur de l'ENCYCLOPÉDIE DU DENTISTE, du DICTIONNAIRE DES SCIENCES DENTAIRES, etc., à tenter de nouveaux essais; il est enfin parvenu à faire des

DENTS A LA MÉCANIQUE

MOITIÉ PRIX DES AUTRES et en moins de temps. — BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE GARANTIE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. ACARD, huissier à Paris, rue de Richelieu, 95.

brevets d'invention et d'addition obtenus en France et en Belgique, par M. Vaucher, pour nouvelles applications comme garnitures métalliques d'un alliage connu sous le nom de métal Vaucher.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur Noël père et fils (Jacques-Etienne et Auguste), entrep.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur Noël père et fils (Jacques-Etienne et Auguste), entrep.

MM. les créanciers du sieur LÉONARD (Edme-René-Isidore), boulanger, rue Rochechouart, 9, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Richier, 32, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 113 du gr.]

MM. les créanciers du sieur DEMONS (Philibert), md de vins, rue Grenelle-Saint-Germain, 94, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 102 du gr.]

MM. les créanciers du sieur SALLÉS (Auguste), marchand de combustibles, rue Beaurepaire, 10, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 91 du gr.]

MM. les créanciers du sieur BRIS-SAUD (Antoine-Sylvain-Martin), anc. md de nouveautés, quel de la Courcelle, 25, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbourg, 44, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 69 du gr.]

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, du 10 novembre présent mois, enregistré, fait double, entre M. Louis-Etienne VARNOLLET, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Malte, 7, et un commanditaire dénommé audit acte.

La société sera dissoute le 1er par l'expiration du délai pour lequel elle est contractée; 2° par la perte des deux tiers du capital formant le fonds de roulement; 3° par le décès de M. Du-long.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur HERPIN (Alphonse), vinaigrier, rue de la Harpe, 123, fixe provisoirement à la date du 25 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur HERPIN (Alphonse), vinaigrier, rue de la Harpe, 123, fixe provisoirement à la date du 25 août 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce, nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]

MM. les créanciers du sieur BRIS-SAUD (Antoine-Sylvain-Martin), anc. md de nouveautés, quel de la Courcelle, 25, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbourg, 44, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 69 du gr.]

MM. les créanciers du sieur LAPONT (Martin-Joseph-Ulysse), tailleur, rue des Filles-Saint-Thomas, 11, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Richier, 32, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 66 du gr.]

MM. les créanciers du sieur ANDRIÉ (Martin), carrier à Châtillon, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Duval-Vaucaumont, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 113 du gr.]

MM. les créanciers du sieur PERRÉ (Pierre-Yves), entrep. de maçonnerie, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Pascal, rue Richier, 32, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 30 du gr.]

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1848).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LOUBERT (Jean-Henri), joaillier-bijoutier, rue Ste-Anne, 45, et rue Paradis-Poissonnière, 41, fixe provisoirement à la date du 25 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LOUBERT (Jean-Henri), joaillier-bijoutier, rue Ste-Anne, 45, et rue Paradis-Poissonnière, 41, fixe provisoirement à la date du 25 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LOUBERT (Jean-Henri), joaillier-bijoutier, rue Ste-Anne, 45, et rue Paradis-Poissonnière, 41, fixe provisoirement à la date du 25 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LOUBERT (Jean-Henri), joaillier-bijoutier, rue Ste-Anne, 45, et rue Paradis-Poissonnière, 41, fixe provisoirement à la date du 25 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LOUBERT (Jean-Henri), joaillier-bijoutier, rue Ste-Anne, 45, et rue Paradis-Poissonnière, 41, fixe provisoirement à la date du 25 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LOUBERT (Jean-Henri), joaillier-bijoutier, rue Ste-Anne, 45, et rue Paradis-Poissonnière, 41, fixe provisoirement à la date du 25 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 22 novembre 1848, lequel, en exécution de l'article 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur LOUBERT (Jean-Henri), joaillier-bijoutier, rue Ste-Anne, 45, et rue Paradis-Poissonnière, 41, fixe provisoirement à la date du 25 février 1848 ladite cessation; ordonne que si fait n'a été, les scellés seront apposés partout où besoin sera, conformément aux articles 455 et 458 du Code de commerce; nomme M. Coissieu, membre du Tribunal, commissaire à la liquidation judiciaire, et pour syndic provisoire, le sieur Lecomte, rue de la Michodière, 5 [N° 177 du gr.]